



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine (EPHS)

99 avenue de la Seine
77000 La Rochette

Références : E/26-1090
Code AIOT : 0006502414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine (EPHS) implanté 99 avenue de la Seine 77000 La Rochette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la réception, le 9 juin 2026, d'un courriel de l'exploitant indiquant la défaillance du groupe électrogène du site assurant la mise en service des moyens d'intervention contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine (EPHS)
- 99 Avenue de la Seine 77000 La Rochette
- Code AIOT : 0006502414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE LA HAUTE SEINE (EPHS) exploite un dépôt de liquides inflammables en bordure de Seine, sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE (77 000), depuis 1958.

Les activités de l'établissement sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral 13/DCSE/IC/036 du 29 mars 2013.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 3 rubriques de la nomenclature: 4734, 1434 et 2175.

L'établissement est classé SEVESO « Seuil Bas » par application de la règle du dépassement direct du seuil bas de la rubrique 4734, il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Anciennement classé SEVESO seuil-haut, le dépôt a été déclassé en janvier 2010 à la suite d'une réduction importante de ses capacités de stockage d'hydrocarbures (pétrole brut, fioul et gasoil), le volume maximal autorisé passant de 26 000 m³ à 8 249 m³. Ce changement de régime administratif a été acté par arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 020 du 15 janvier 2010.

L'exploitant a ensuite déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de 11 des 18 bacs du dépôt (anciennement utilisés pour le stockage d'hydrocarbures) avec des solutions azotées pour une capacité maximale de 17 391 m³.

L'instruction de l'autorisation d'exploitation a conduit à la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°13/DCSE/IC/036 du 29 mars 2013. Le dépôt est constitué de 18 réservoirs aériens permettant le stockage de fioul domestique ou gazole et de solution azotée. Selon l'activité, des produits non classés peuvent également être stockés dans les bacs (huile de colza). Le site dispose de 6 postes de chargement (bras jusqu'à 150 m³/h) et d'un poste de déchargement par camions citernes ainsi qu'un poste de chargement/déchargement par voie fluviale (6 canalisations, dont 3 dédiées aux SOLAZE).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 29/03/2013, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	2 jours
3	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Mesures d'urgence	2 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à noter que l'information relative à l'incident n'a été communiquée à l'inspection des installations classées que le 9 juin 2026 alors que les faits remontent au 7 avril 2026. L'exploitant n'a pas mis en place des mesures alternatives ou des mesures compensatoires garantissant des conditions équivalentes au fonctionnement des moyens d'intervention en cas d'incendie.

Le SDIS n'a pas non plus été informé de cette situation afin de pouvoir, en cas d'incident sur site, anticiper les moyens et les effectifs nécessaires face à l'absence de moyens incendie disponibles sur le site.

L'inspection propose la mise en place de mesures d'urgence comprenant la mise en place d'un moyen alternatif pour l'alimentation des pompes incendie, la réalisation d'un test afin de vérifier le débit pouvant être assuré en mode dégradé actuel du fonctionnement des moyens d'intervention et la réorganisation des stocks sur le site afin de réduire les risques en cas d'incendie. Ces mesures seront accompagnées par une interdiction de réception de produits sur le site le temps de rétablissement du fonctionnement normal des moyens incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier électronique du 9 juin 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une défaillance affectait le groupe électrogène du site et que le site ne pourra pas assurer simultanément l'alimentation de l'ensemble des pompes nécessaires au fonctionnement complet des moyens de défense incendie en cas d'incident ou d'accident. Par ailleurs, l'exploitant indique que la surveillance du site est assurée en permanence, en journée par le chef de dépôt et le responsable de maintenance et par un gardien logé sur site pendant la fermeture du dépôt.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection que lors de l'exercice incendie réalisé le 7 avril 2026, le groupe électrogène avait eu des difficultés à démarrer les 4 pompes assurant l'alimentation du réseau incendie du site. Une pompe uniquement était alors fonctionnelle.

Or cette information n'a été portée à la connaissance de l'Inspection que le 9 juin 2026.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doit être signalé à l'Inspection dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à une télédéclaration de l'incident survenu le 7 avril 2026 lié à la défaillance du groupe électrogène entraînant l'indisponibilité des moyens d'intervention présents sur le site.

L'exploitant s'assurera que tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, soit signalé à l'Inspection dans les plus brefs délais. A ce titre il rédigera une consigne claire qui sera affichée dans le bureau d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien périodique

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a confirmé à l'Inspection que les 4 pompes étaient fonctionnelles et qu'il s'agit uniquement d'un problème d'alimentation électrique suite à la défaillance du groupe électrogène (GE) assurant leur démarrage. L'exploitant a indiqué avoir sollicité une société spécialisée pour la réparation du GE défaillant mais que cette dernière n'a donné suite à sa demande que le 8 juin 2026. Aucune date d'intervention n'est encore planifiée. Le justificatif a été présenté à l'Inspection.

L'exploitant a indiqué qu'en l'état actuel du GE, une seule pompe pouvait être mise en service. Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'Inspection et aux services de secours le débit pouvant être assuré par cette pompe.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et opérationnels en toute circonstance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesures d'urgence :

- L'exploitant réalisera un test de la seule pompe opérationnelle afin de déterminer le débit disponible en mode dégradé du site dans les conditions actuelles de fonctionnement du groupe électrogène,
- L'exploitant mettra en place une solution alternative permettant d'assurer le fonctionnement nominal des 4 pompes et de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie du site.
- L'exploitant renforcera la surveillance du site hors heures ouvrées via la réalisation de rondes régulières. Celles-ci font l'objet d'une traçabilité.

Demande de justificatif :

- L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport du dernier contrôle du groupe électrogène ainsi que le rapport du dernier contrôle des 4 pompes de la centrale incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 2 jours

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures mises en place en cas de défaillance

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas cherché de solutions alternatives (par exemple location d'un groupe électrogène) ni mis en place des mesures compensatoires dans l'attente de la réparation du groupe électrogène défaillant.

En effet depuis le 7 avril 2026 et malgré la défaillance des moyens d'intervention du site, l'activité du site a été maintenue, sans interruption des entrées de liquides inflammables sur le site, ni réflexion sur des modalités de gestion des stocks permettant de limiter les risques, ou mise en place de moyens alternatifs.

L'exploitant a indiqué que le site ne dispose d'aucune stratégie ou procédure définissant les modalités de mise en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie. Ce manquement avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2025 et aucune action corrective n'a été engagée par l'exploitant pour y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une procédure définissant les modalités de mise en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie. Cette procédure prendra en compte le retour d'expérience des deux derniers incidents survenus sur le site.

En cas de non mise en place de cette procédure dans le délai indiqué, ce point fera l'objet d'une proposition d'une mise en demeure à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Situation administrative, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées l'état des stocks du jour des liquides inflammables (hydrocarbures + huiles) présents sur site. Cet état indiquait un volume d'environ 5 057 m³ réparti sur les différents bacs dédiés. Les taux de remplissage des bacs étaient très différents, certains bacs de grande capacité étaient à 80 % remplis alors que de plus petits bacs étaient à 4 ou 6 % de remplissage.

L'Inspection et les services de secours ont demandé à l'exploitant de réorganiser le stock présent sur site afin de réduire les risques en cas de feu de bac ou d'un feu de cuvette.

L'exploitant a indiqué que les bacs 33, 32 et 31 contenant les engrais étaient vides dans l'attente d'une intervention de maintenance. Les autres bacs de stockage d'engrais contenaient un fond d'engrais. Les quantités exactes n'ont pas été présentées.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'une livraison par barge d'environ 2000 m³ d'hydrocarbures est attendue le vendredi 12 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'absence actuelle de moyens d'intervention opérationnels sur le site, l'Inspection demande à l'exploitant de :

- suspendre immédiatement tout approvisionnement de produits sur le site ;
- réduire, dans la mesure du possible, son stockage de liquides inflammables ou à défaut, réorganiser son stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 2 jours